



DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

C O N V E N T I O N

ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame **Martine VASSAL**, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, autorisée par délibération de la Commission Permanente en date du

d'une part,

ET

Le Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales, ci-après désigné : « Le Syndicat », situé Traverse du Cheval Blanc – B.P. 93 -13533 Saint-Rémy-de-Provence Cedex, représenté par sa Présidente, Madame **Gisèle RAVEZ**

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le Conseil Départemental a accordé une subvention au Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales pour la réalisation de l'objet suivant :

- ***Animation du Contrat de canal « du Comtat à la mer » (poste de chargé de mission 2019-2020 et frais de fonctionnement inhérents).***

ARTICLE 2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention est de 24 000 € soit 30% d'un montant de 80 000 € pour le financement du poste de chargé de mission du contrat de canal « du Comtat à la Mer » et des frais de fonctionnement inhérents ;

ARTICLE 3 : Obligations et engagements du syndicat

Le Syndicat est tenu de par son partenariat avec le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône de :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- faire apparaître le soutien du département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement.

De plus, le fait de bénéficier d'une aide de collectivité publique impose au Syndicat de respecter un certain nombre de règles juridiques. En application de ces règles, le Syndicat s'engage à respecter les obligations générales et spéciales prévues par la loi et notamment :

- accepter le contrôle du Conseil Départemental ou des personnes qu'il pourra désigner à cet effet ; ce contrôle pourra notamment consister en la production des pièces justificatives des dépenses et de tout autre document ;
- ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ;
- reverser au Conseil Départemental la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu dans l'année qui suit l'attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation ;
- respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée après signature de la présente convention sur le compte n° F134000000050 ouvert au nom du Syndicat auprès du Trésorier Payeur de Saint-Rémy-de-Provence, selon les modalités suivantes :

- 50 % dès la signature de la présente convention,
- 50 % au vu d'un compte-rendu final, technique et financier, visé par la Présidente et le Trésorier du Syndicat.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le Syndicat s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs, l'accès à toutes les actions soutenues par le Conseil Départemental et organisées par le Syndicat, à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet.

Il est, par ailleurs, interdit de verser tout ou partie de cette subvention à d'autres associations, collectivités ou œuvres.

ARTICLE 6 : Non-respect des engagements réciproques

En cas de non-respect des engagements définis aux articles 1 et 3 de la présente convention, le Syndicat pourra être mis en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements. L'absence de réponse à cette lettre dans un délai de un mois sera un motif pour résilier la présente convention.

Le reversement total ou partiel du montant alloué pourra être demandé si le projet pour lequel il a été versé n'a pas été réalisé ou a été imparfaitement réalisé ou modifié.

Enfin, la convention serait résiliée de plein droit dans le cas où le Syndicat ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours à compter de la décision de la Commission Permanente. Elle cessera de prendre effet au 31 décembre 2021.

ARTICLE 9 : Responsabilité

Les activités du Syndicat sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par le Syndicat.

Fait à Marseille, le

**La Présidente du Syndicat
Intercommunal du Canal des Alpes
Septentrionales**

**La Présidente du Conseil
Départemental et par délégation, le
conseiller départemental délégué à
l'agriculture**

Gisèle RAVEZ

Lucien LIMOUSIN